



ARRETE MUNICIPAL

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC - ORGANISATION DE LA GRANDE
BRADERIE DE TOURS - DIMANCHE 15
SEPTEMBRE 2024

N° TO-ART_2024_0802

Le Maire de Tours,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
VU le code pénal, notamment les articles 321-7 et R321-9 à R321-12,
VU le code du commerce, notamment l'article R310-9,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1,
VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
VU la délibération municipale en date du 18 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2024,
VU l'arrêté municipal n° 300/2007 du 5 février 2007 portant règlement des conditions d'occupation du domaine public sur le territoire de la Ville de Tours,
VU l'arrêté municipal n° SC_2020_1971 du 1er octobre 2020 par lequel M. le Maire a donné délégation à M. Iman MANZARI pour signer les décisions municipales dans les domaines du commerce, de l'artisanat, des congrès, foires et marchés, des manifestations commerciales et du matériel et fêtes,
VU l'arrêté municipal n° TOVO_2024_2545 du 30 août 2024 portant règlement des conditions de stationnement et de circulation,

CONSIDÉRANT les demandes des commerçants sédentaires et non sédentaires, pour que soit organisée une Braderie dans les rues de la Ville de Tours,
CONSIDÉRANT la législation sur la sécurité intérieure et la nécessité d'assurer la protection des personnes et des biens par des mesures adaptées,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires d'organisation, en vue de prévenir tout incident lors de cette animation commerciale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une animation commerciale organisée par la Ville de Tours et dénommée « GRANDE BRADERIE DE TOURS » se déroulera le dimanche 15 septembre 2024, de 8h30 à 19h00, dans les rues mentionnées ci-après, rendues piétonnes à cette occasion, déterminant le périmètre partagé en deux zones tarifaires, conformément à la délibération municipale susvisée.

Tarif 1ère zone à 5,70 € le m² :

- Rue Nationale ;
- Rue des Halles, entre la rue Nationale et la Place Châteauneuf ;
- Rue de la Scellerie, entre les rues Nationale et Voltaire ;
- Place Jean Jaurès ;
- Rue de Bordeaux ;

Tarif 2ème zone à 3,40 € le m² :

- Rue du Commerce, de la rue Nationale jusqu'aux rues Constantine et Marceau ;
- Rue Colbert entre la rue Nationale et la rue Jules Favre ;
- Rue Marceau, entre la rue du Commerce et la rue de Richelieu ;
- Place de la Résistance ;
- Rue des Déportés ;
- Rue du Maréchal Foch ;
- Rue des Fusillés ;
- Rue Berthelot, entre la rue Nationale et la rue Jules Favre ;
- Rue Jules Favre, entre la rue de la Scellerie et jusqu'au numéro 26 rue Jules Favre ;
- Rue de Châteauneuf entre la place de Châteauneuf et la rue du Change ;
- Rue du Change, dans sa partie comprise entre les rues des Halles et de Châteauneuf ;
- Rue des Halles, entre la Place Châteauneuf et la Place Gaston Paillhou ;
- Rue Néricault Destouches, entre rue Nationale et la rue de Clocheville ;
- Rue Gambetta ;
- Rue Michelet, entre les rues de Bordeaux et Charles Gille ;
- Boulevard Heurteloup (terre-plein central), entre la place Jean Jaurès et la rue de Buffon ;
- Boulevard Béranger dans sa totalité (terre-plein central).

La circulation et le stationnement seront réglementés par un arrêté municipal.

A l'intérieur de ce périmètre, les étalages seront autorisés sur toute la largeur des trottoirs et/ou une partie de la chaussée. Les agents de la Direction du Commerce de la Ville de Tours matérialiseront au sol, dans le sens de la profondeur, les emplacements de déballage afin de toujours laisser un minimum de 4 mètres pour la circulation des véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 : Pour toutes les autres rues et places non citées à l'Article 1, la taxe d'occupation du domaine public sera conforme aux tarifs de la 2ème zone, sauf cas d'exception prévu sur la délibération municipale des tarifs du 18 décembre 2023.

ARTICLE 3 : La Direction du Commerce de la Ville de Tours, est chargée de l'organiser, dans le respect de l'arrêté municipal susvisé, portant règlement des conditions d'occupation du domaine public sur le territoire de la Ville de Tours, ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

Les exposants autorisés dans toute la Braderie seront placés par les agents de la Direction du Commerce.

ARTICLE 4 : Les droits de place seront perçus à la première réquisition, par les agents de la Direction du Commerce, auprès de tous les exposants, le jour de la Braderie, selon le tarif fixé par la délibération du Conseil Municipal susvisée.

Pour les commerçants non sédentaires, un forfait minimum d'encaissement sur 1,50 m de profondeur sera demandé. Au-delà, l'occupation sera calculée à la surface réelle.

Pour les commerçants sédentaires ne débarrant pas au nu de leur vitrine, le minimum de perception se fera sur 1,50 m de profondeur.

ARTICLE 5 : La Police Municipale, les agents municipaux habilités et les agents de sécurité seront chargés de la sécurité générale de la Grande Braderie. Un dispositif de sécurité général sera mis en place le dimanche 15 septembre, de 5h00 à 22h00.

ARTICLE 6 : Les sociétés de gardiennage dénommées Byblos Human Security et Dog Man seront chargées de la sécurisation des biens et des personnes et du contrôle des accès par des contrôles visuels et ouvertures aléatoires des sacs, le dimanche 15 septembre 2024 de 00h00 à 23h30. Les agents de ces sociétés de sécurité sont habilités à refuser l'accès du périmètre de la Braderie à toute personne ne présentant pas toutes les garanties de sécurité et à contacter si nécessaire les services de Police.

ARTICLE 7 : Une autorisation personnelle sera délivrée par l'administration municipale à tout commerçant sédentaire ou non sédentaire, qui aura présenté sa demande accompagnée des documents professionnels nécessaires à l'exercice de son activité, et chaque véhicule autorisé à pénétrer dans le périmètre sera muni d'un macaron spécial portant le nom du commerçant, le numéro d'immatriculation du véhicule, le lieu de déballage et le numéro d'emplacement.

Les agents des services municipaux ainsi que les services de police sont habilités à faire remballer immédiatement tout exposant non pourvu de l'autorisation municipale, dûment validée par les agents de la Direction du Commerce.

Il sera interdit à quiconque de céder, à titre gratuit ou onéreux, le droit d'occuper la partie de trottoir située devant son magasin ou son habitation.

ARTICLE 8 : De plus, les exposants, munis de leur autorisation individuelle et du macaron de leur véhicule, ne seront autorisés à entrer dans le périmètre décrit à l'article 1, qu'à partir de 6h00, sous le contrôle des Polices Nationale, Municipale et des agents des sociétés de sécurité.

Tous les véhicules ayant été utilisés pour amener les étals et la marchandise devront impérativement être sortis du périmètre défini à l'article 1, avant 8h15, sous peine d'enlèvement.

A la fin de l'évènement, tous les participants devront avoir libéré le domaine public, de tout matériel, marchandise, véhicule et installation à 20h00 dernier délai.

ARTICLE 9 : Les commerçants sédentaires et non sédentaires situés dans le périmètre défini à l'article 1 et autorisés à déballer, devront installer leurs marchandises sur la partie du trottoir située devant leurs magasins avant 8h00. Passé cette heure, cet emplacement pourra être attribué à un autre commerçant.

Les commerçants non sédentaires, munis d'une autorisation individuelle et strictement personnelle délivrée par l'administration municipale, pourront s'installer dans le périmètre conformément à l'emplacement attribué par les agents de la Direction du Commerce. Le commerçant ou le personnel à son service devra être présent à son banc tout au long de la Braderie.

ARTICLE 10 : Les brocanteurs professionnels qui en auront fait la demande et obtenu l'autorisation, pourront installer leurs étals sur une profondeur de 2,50 mètres maximum, sur le terre-plein central du boulevard Heurteloup entre la place Jean Jaurès et la rue Buffon.

ARTICLE 11 : Des métiers forains pourront être autorisés à s'installer sur le site de la Braderie par les agents habilités. Ils devront s'acquitter des droits de place afférents.

ARTICLE 12 : Les bénéficiaires de terrasses autorisées habituellement à l'année, dans le périmètre de la Braderie, pourront continuer leur activité ce jour en réglant les frais d'inscription. Si la terrasse est agrandie, le permissionnaire devra s'acquitter de la taxe pour l'occupation supplémentaire du domaine public.

ARTICLE 13 : Les particuliers participant au Troc, muni d'une autorisation municipale installeront leurs étals, sur les emplacements numérotés et matérialisés au sol, situés sur les terre-pleins boulevard Béranger.

ARTICLE 14 : Les permis et autorisations d'étalages annuels, délivrés sous forme d'arrêté municipal individuel, sont suspendus le dimanche 15 septembre 2024, sur l'ensemble du périmètre Braderie.

Tous les commerçants ouvrant leur magasin ce jour-là devront s'acquitter des frais d'inscription ainsi que de la taxe d'occupation du domaine public, sauf cas d'exception prévu par délibération municipale.

ARTICLE 15 : L'installation des étalages est strictement interdite sur les trottoirs situés devant les bornes à incendie, les cinémas, les théâtres, les édifices du culte, les hôtels, les cafés et les cliniques ainsi que sur les voies d'accès des immeubles, des garages, des parkings, des distributeurs de billets et des entrées des grands magasins restés ouverts.

Tout commerçant autorisé à débiter devra respecter scrupuleusement les limites définies au moment de l'attribution de son emplacement de façon à n'apporter aucune gêne à la circulation ou à la tranquillité publique. Il ne pourra débiter que sur l'emplacement qui lui sera attribué et ne pourra ni changer, ni céder, ni échanger, ni agrandir celui-ci sans l'accord préalable des agents de la Direction du Commerce.

ARTICLE 16 : Un commerçant non sédentaire inscrit préalablement et absent le jour de la Braderie sans motif valable, perd le bénéfice de l'emplacement que lui réserve la Ville de Tours, sans aucun remboursement possible.

ARTICLE 17 : Toute détention sur la voie publique par des particuliers ou marchands ambulants et sédentaires de biens coupants, tranchants, contondants, (comme des bouteilles de verre, hampes rigides...), lumineux et bruyants (lasers, mégaphones...), d'armes réelles ou factices, d'objets encombrants, ainsi que d'éléments inflammables ou explosifs y compris les petits éléments d'artifices est interdite sur le périmètre de la Braderie, le dimanche 15 septembre 2024, de 6h00 à 24h00.

De la même manière, le port d'accessoires permettant de dissimuler tout ou partie du visage (cagoules, casques, masques de déguisement...) est interdit sur le périmètre aux horaires définis ci-dessus.

ARTICLE 18 : L'accès sera garanti à tous les véhicules des services d'incendie et de secours (S.D.I.S.). Pour faciliter ces éventuelles interventions, les mesures suivantes sont prises :

- Le standard téléphonique de la Police Municipale assurera les relations avec le S.D.I.S. (numéro de téléphone : 02 47 70 88 88),
- Pour toute intervention dans le périmètre de la Braderie, il est demandé au S.D.I.S. d'informer le standard de la Police Municipale qui assurera le transfert de l'information par tous les moyens appropriés aux agents municipaux en fonction sur le site.

ARTICLE 19 : En cas d'urgence, à la demande des services de Police, de la Direction du Commerce et des services de sécurité, les étalages et parapluies pourront être enlevés sans qu'aucun recours ne puisse être exercé à l'encontre de la Ville de Tours.

Selon le niveau du plan Vigipirate sur le territoire national, la Braderie pourra être annulée, en tout ou partie, à tout moment. Cette décision relevant de la force majeure, elle ne pourra donner lieu à indemnité.

ARTICLE 20 : Les permissionnaires seront responsables de tous accidents ou dommages pouvant provenir de l'existence de leurs installations sur le domaine public. Il sera interdit de planter des piquets sur les trottoirs.

ARTICLE 21 : Chaque commerçant en métier de bouche devra répondre aux règles alimentaires en vigueur par la Direction Départementale de la Protection de la Population (DDPP), sous peine d'être refusé.

ARTICLE 22 : Conformément à l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, les sonorisations individuelles sont interdites à l'occasion de cette animation commerciale.

ARTICLE 23 : Tout manquement aux articles ci-dessus entraînera l'expulsion immédiate du contrevenant, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

ARTICLE 24 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers à l'attention de Monsieur le Maire (article R421-1 du code de justice administrative). Le silence de l'administration durant deux mois vaut décision de refus.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr> dans les deux mois de notification de la décision ou du refus au recours gracieux.

ARTICLE 25 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 07/09/2024

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint(e) délégué(e)

Iman MANZARI